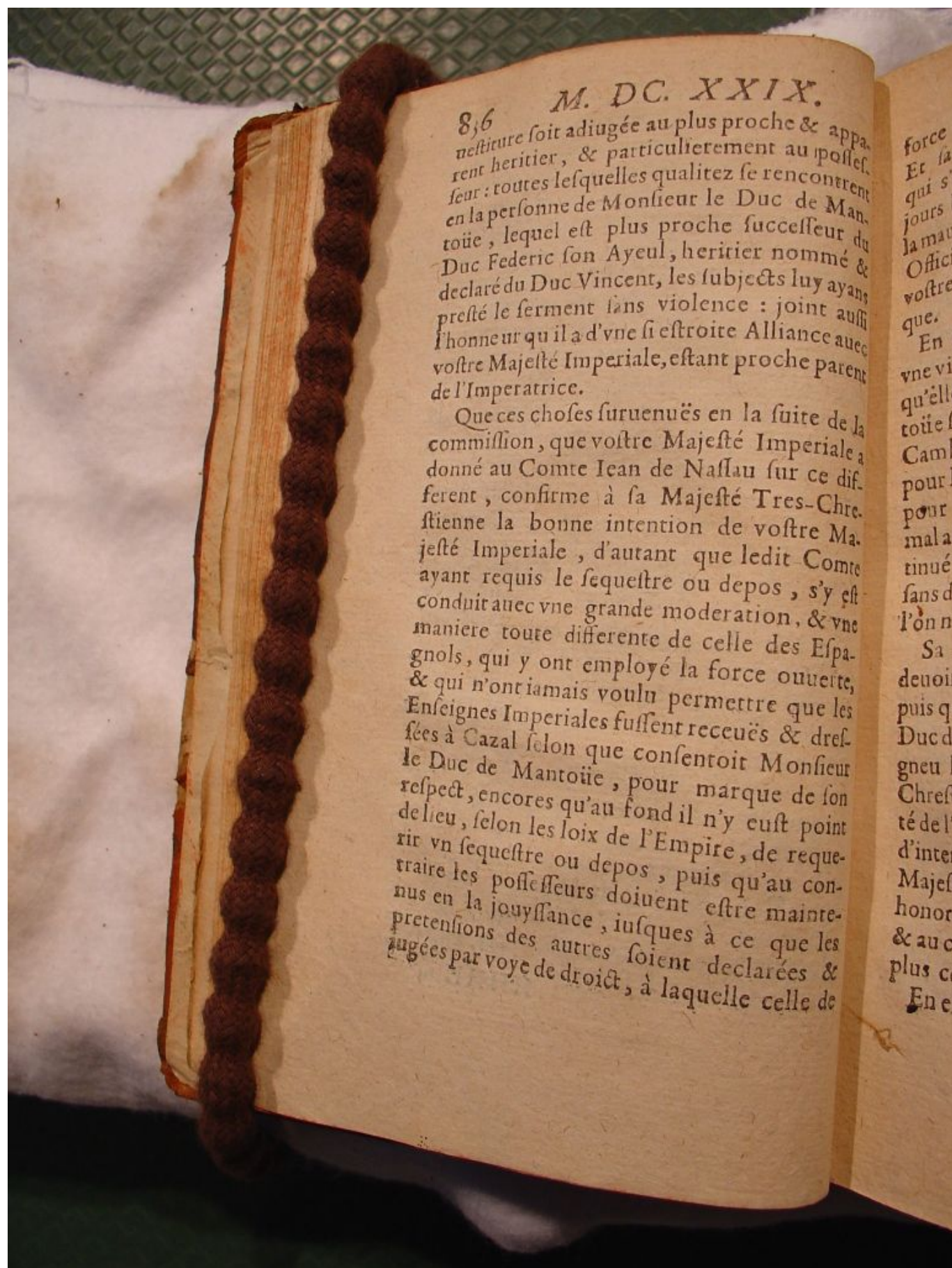


1629_0836.jpg



86 M. DC. XXIX.
 nestiture soit adiugée au plus proche & appa-
 rent heritier, & particulièrement au posses-
 seur : toutes lesquelles qualitez se rencontrent
 en la personne de Monsieur le Duc de Man-
 toüe, lequel est plus proche successeur du
 Duc Federic son Ayeul, heritier nommé &
 déclaré du Duc Vincent, les subjects luy ayant
 presté le serment sans violence : joint aussi
 l'honneur qu'il a d'une si estroite Alliance avec
 vostre Majesté Imperiale, estant proche parent
 de l'Imperatrice.

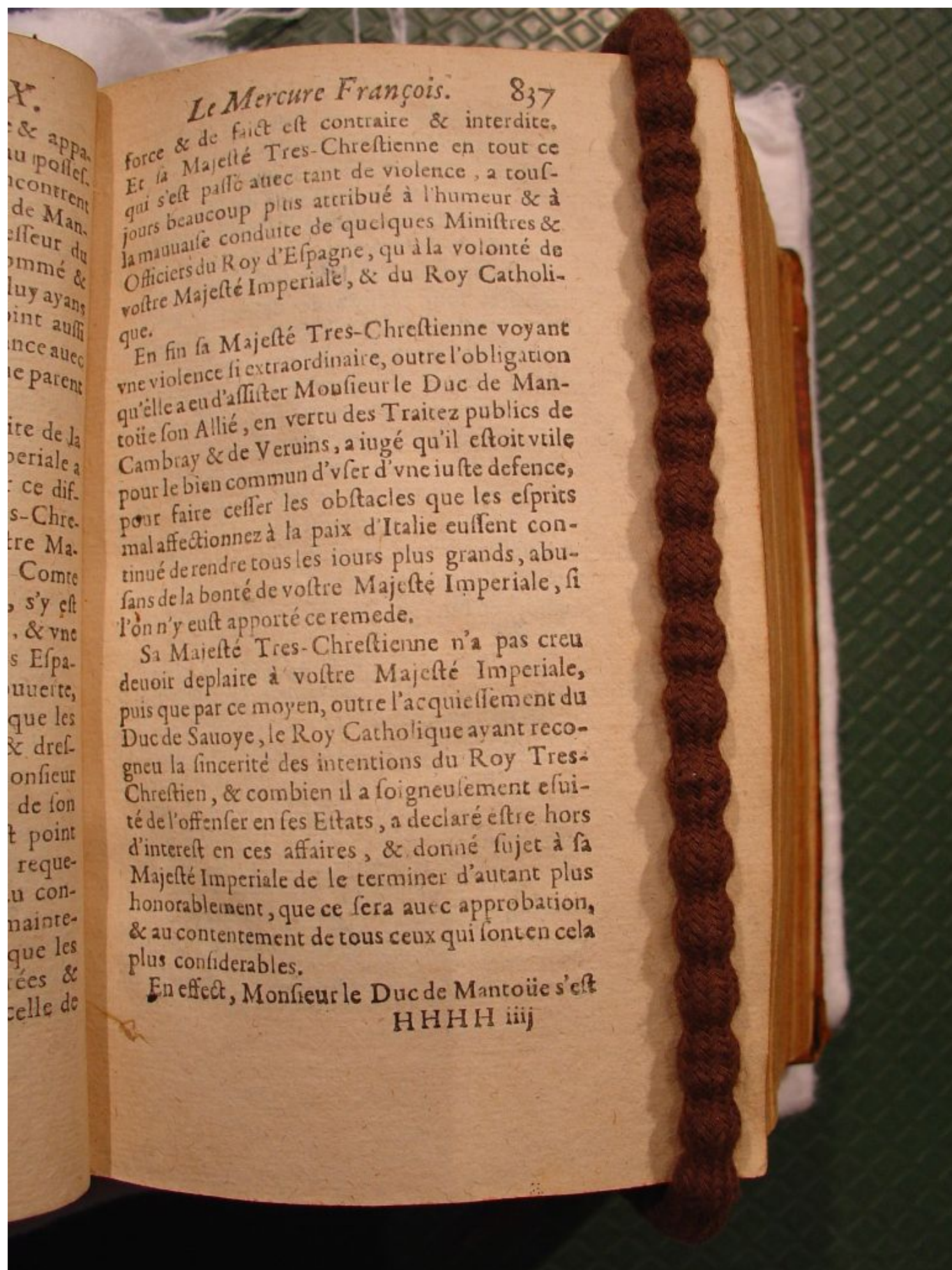
Que ces choses suruenues en la suite de la
 commission, que vostre Majesté Imperiale a
 donné au Comte Iean de Nassau sur ce dif-
 ferent, confirme à sa Majesté Tres-Chre-
 stienne la bonne intention de vostre Ma-
 jesté Imperiale, d'autant que ledit Comte
 ayant requis le sequestre ou depos, s'y est
 conduit avec vne grande moderation, & vne
 maniere toute differente de celle des Espa-
 gnols, qui y ont employé la force ouverte,
 & qui n'ont iamais voulu permettre que les
 Enseignes Imperiales fussent receuës & dres-
 sées à Casal selon que consentoit Monsieur
 le Duc de Mantoue, pour marque de son
 respect, encores qu'au fond il n'y eust point
 de lieu, selon les loix de l'Empire, de requie-
 rir vn sequestre ou depos, puis qu'au con-
 traire les possesseurs doivent estre mainte-
 nus en la jouissance, iusques à ce que les
 pretensions des autres soient déclarées &
 iugées par voye de droict, à laquelle celle de

force
 Et la
 qui s'
 jours l
 la man
 Offici
 vostre
 que.

En l
 vne vi
 qu'elle
 toüe l
 Camb
 pour l
 pour
 malai
 tinué
 sans d
 l'on n

Sa
 denoit
 puis q
 Duc d
 gneu l
 Chrest
 té de l
 d'inter
 Majest
 honore
 & au c
 plus co
 En e

1629_0837.jpg



1629_0838.jpg



838 M. DC. XXIX.

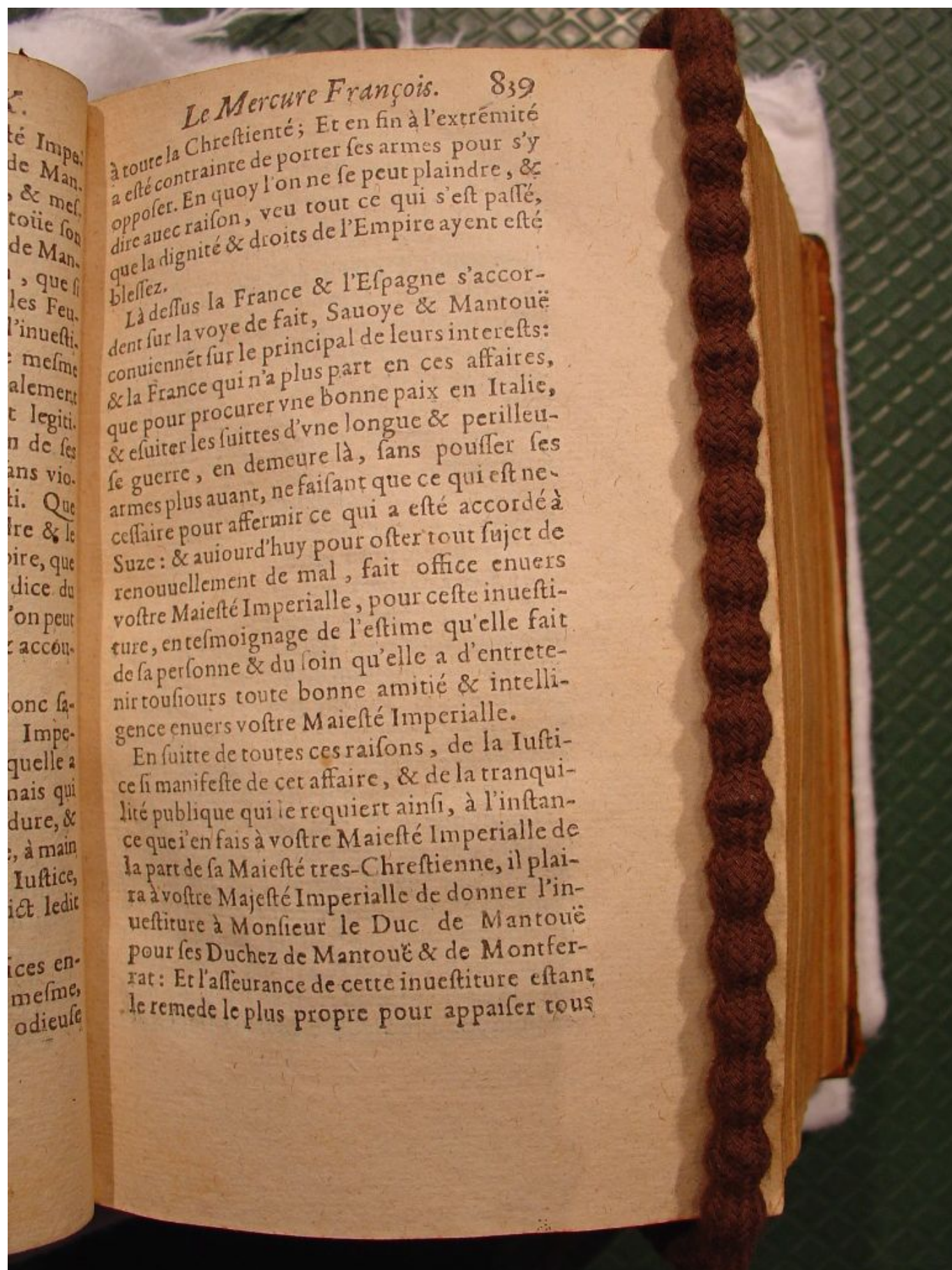
mis en son deuoir enuers vostre Majesté Impériale, ayant par Monsieur l'Euesque de Mantoue son Ambassadeur extraordinaire, & mesmes par Monsieur le Prince de Mantoue son fils, demandé l'investiture de ses Estats de Mantoue & de Montferrat : & est certain, que si par la condition des Fiefs de l'Empire les Feudataires sont obligez de demander l'investiture à vostre Majesté Impériale; par le mesme droit elle ne la peut refuser, principalement à vn Prince reconnu généralement legitime successeur, & qui est en possession de ses Estats, où il est entré sans force & sans violence, dont il demande d'estre investi. Que s'il s'y rencontre des oppositions, l'ordre & le droit veulent, selon les statuts de l'Empire, que l'investiture soit accordée, sans preiudice du droit d'autrui & des oppositions, que l'on peut vider en suite par les voyes ordinaires & accoutumées.

Monsieur le Duc de Mantoue a donc satisfait à tout ce que vostre Majesté Impériale deuoit attendre de son respect, laquelle a fait refus de luy accorder sa demande: mais qui pis est, l'Espagne auant tout autre procedure, & contre le gré de vostre Majesté Impériale, à main armée, avec mespris & violence de toute Iustice, a entrepris de depouiller par voye de fait ledit sieur Duc de Mantoue.

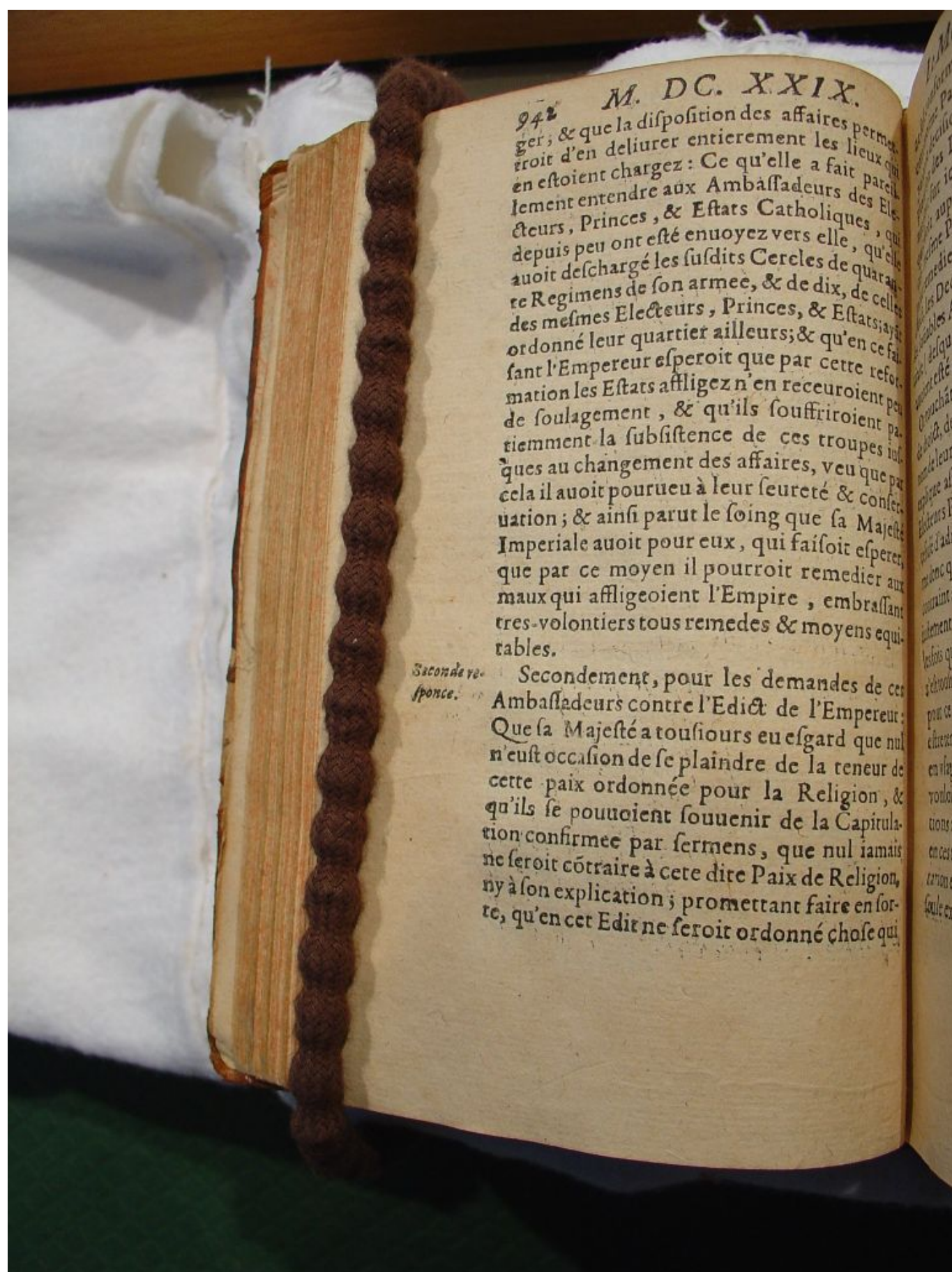
La France de sa part a fait tous offices enuers vostre Majesté, & vers l'Espagne mesme, pour arrester le cours de cette violence odieuse

à tout
a esté
oppo
dire a
que la
blesse
Là c
dent f
conui
& la I
que p
& esu
se gu
arme
cessai
Suz
reno
vost
ture,
de sa
nir to
genc
En
ce li r
lité p
ce qu
la pa
ra à v
uesti
pour
rat:
le ren

1629_0839.jpg



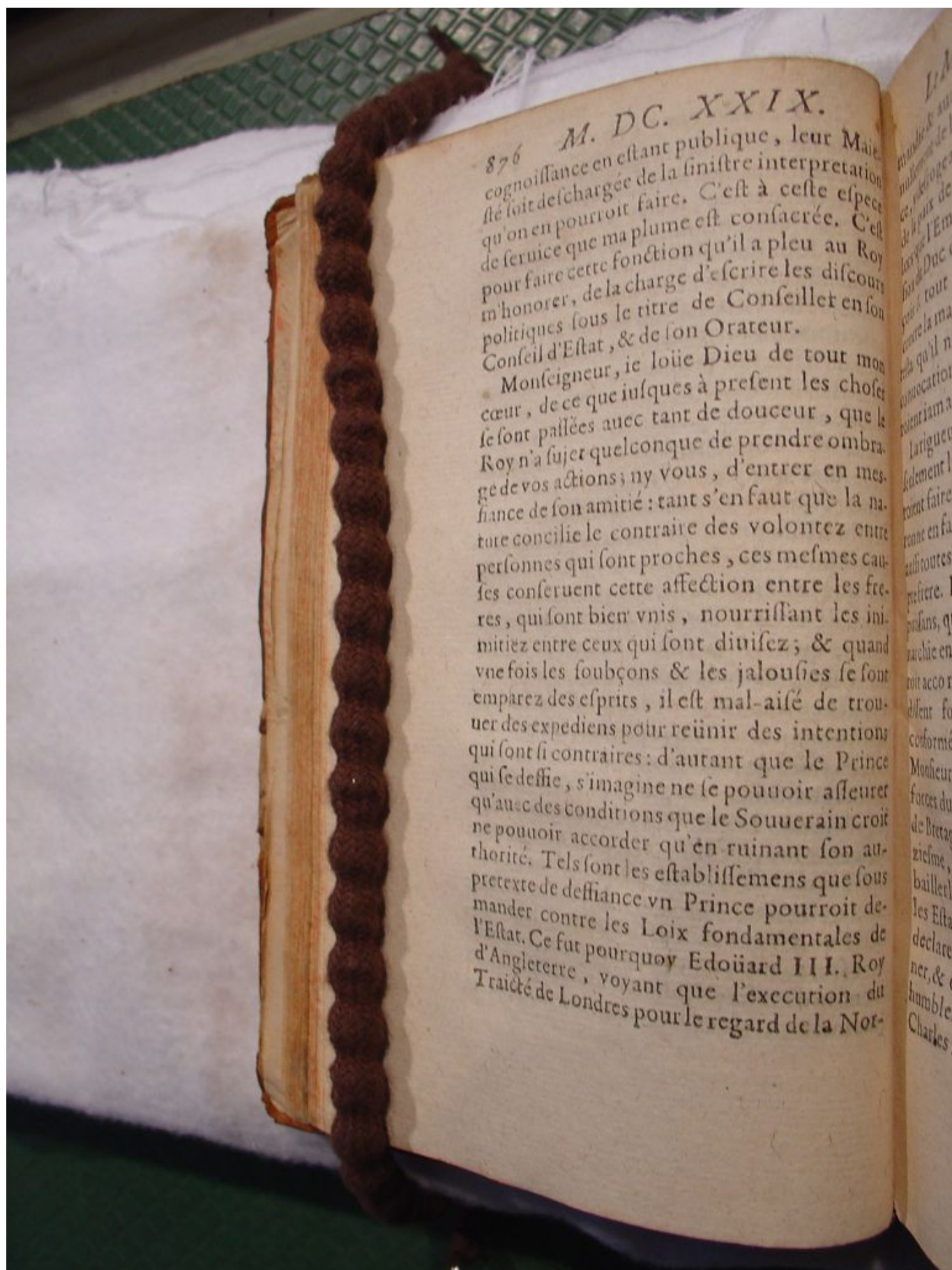
1629_0976_942.jpg



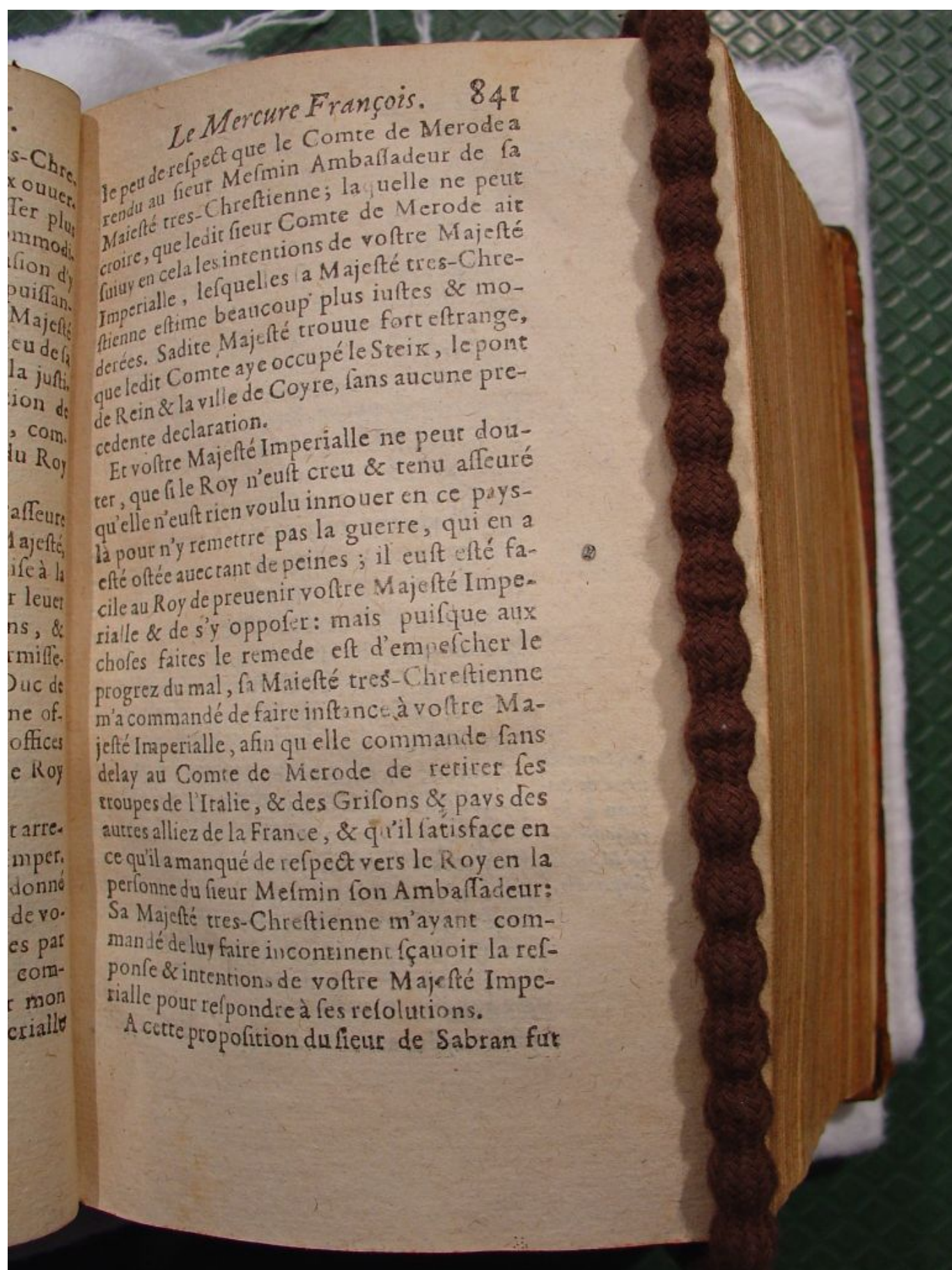
1629_0840.jpg



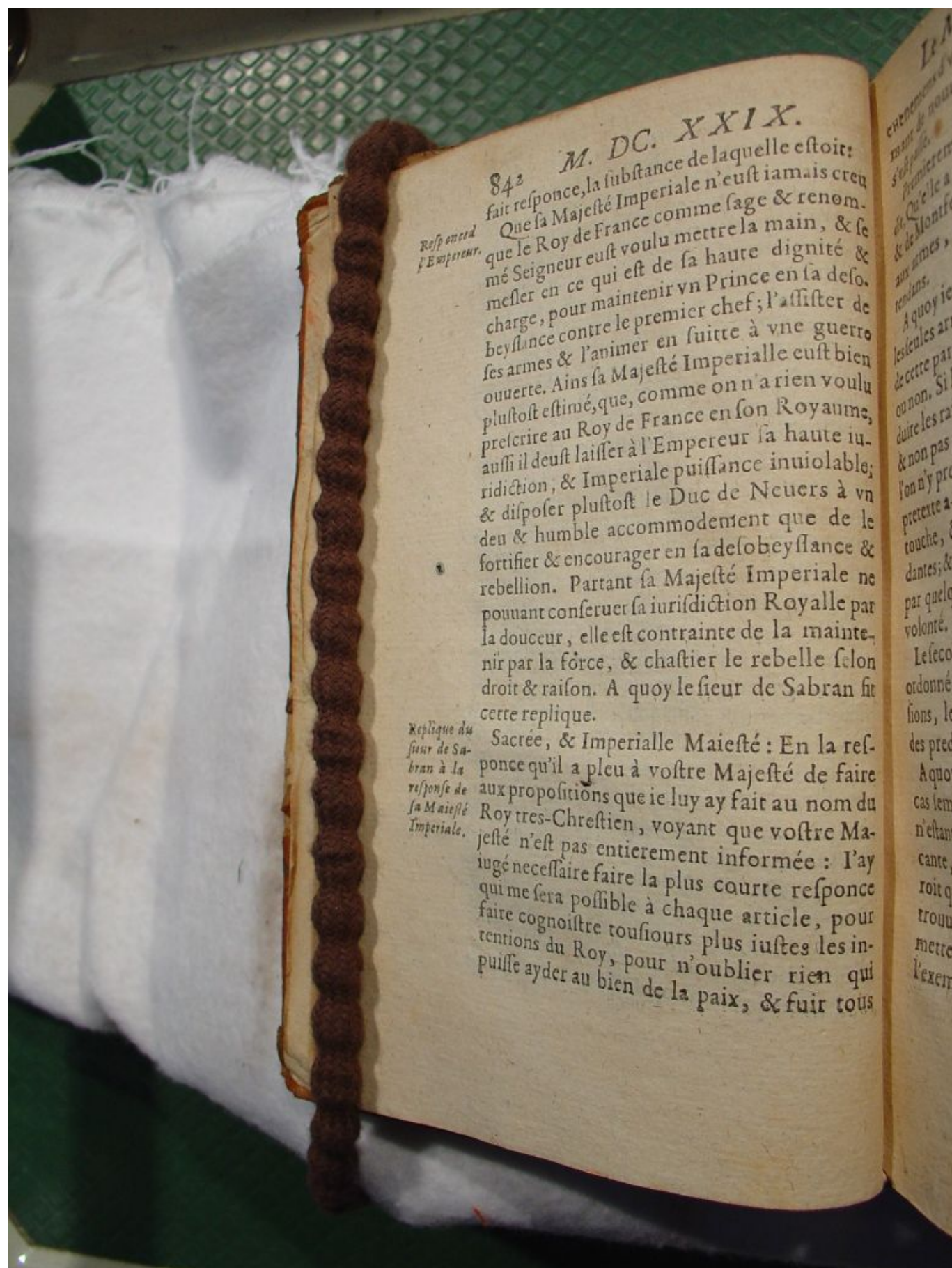
1629_0880_876.jpg



1629_0841.jpg



1629_0842.jpg



842 M. DC. XXIX.
 fait responce, la substance de laquelle estoit:
Responce de l'Empereur. Que sa Majesté Imperiale n'eust iamais creu
 que le Roy de France comme sage & renom-
 mé Seigneur eust voulu mettre la main, & se
 mesler en ce qui est de sa haute dignité &
 charge, pour maintenir vn Prince en sa deso-
 beyssance contre le premier chef; l'assister de
 ses armes & l'animer en suite à vne guerre
 ouverte. Ains sa Majesté Imperiale eust bien
 plustost estimé, que, comme on n'a rien voulu
 prescrire au Roy de France en son Royaume,
 aussi il deust laisser à l'Empereur sa haute iu-
 risdiction, & Imperiale puissance inuiolable;
 & disposer plustost le Duc de Neuers à vn
 deu & humble accommodement que de le
 fortifier & encourager en sa desobeyssance &
 rebellion. Partant sa Majesté Imperiale ne
 pouuant conseruer sa iurisdiction Royale par
 la douceur, elle est contrainte de la mainte-
 nir par la force, & chastier le rebelle selon
 droit & raison. A quoy le sieur de Sabran fit
 cette replique.

Replique du sieur de Sabran à la responce de sa Majesté Imperiale.
 Sacrée, & Imperiale Maiesté: En la res-
 ponce qu'il a pleu à vostre Majesté de faire
 aux propositions que ie luy ay fait au nom du
 Roy tres-Chrestien, voyant que vostre Ma-
 jesté n'est pas entierement informée: l'ay
 iugé necessaire faire la plus courte responce
 qui me sera possible à chaque article, pour
 faire cognoistre tousiours plus iustes les in-
 tentions du Roy, pour n'oublier rien qui
 puisse ayder au bien de la paix, & fuir tous

1629_0843.jpg



Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan